

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2024

La séance a été régulièrement convoquée par lettre du Collège communal du 17 décembre 2024 pour avoir lieu le 17 décembre 2024, à 19 heures 30, en la salle du Conseil, rue Reine Astrid 11 à 4480 ENGIS.

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
2. COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE
3. INSTALLATION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE
4. INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL ET PRESTATION DE SERMENT D'ÉCHEVIN
5. PRESTATION DE SERMENT DE LA NOUVELLE PRÉSIDENTE DU CPAS EN QUALITÉ DE MEMBRE DU COLLÈGE COMMUNAL
7. ZONE DE POLICE MEUSE-HESBAYE - FIXATION DE LA DOTATION 2025 POUR APPROBATION ET PRISE D'ACTE DE LA NOUVELLE TRAJECTOIRE PLURIANNUELLE
8. RAPPORT FINANCIER 2024
9. CPAS - BUDGET INITIAL POUR L'EXERCICE 2025 : APPROBATION
11. AGENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL (ADL) - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2024 : DÉCISION
12. CENTRE COMMUNAL DES JEUNES D'ENGIS - OCTROI DU SUBSIDE 2024 : DÉCISION
13. LIGUE DES DROITS DE L'HOMME - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2024 : DÉCISION
16. ÉTÉ JEUNES - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2024 : DÉCISION
18. ONE - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2024 : DÉCISION
19. MODIFICATION RÈGLEMENT COMMUNAL DE ROULAGE - MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT EN FACE DE LA RÉSIDENCE AUBÉPINE : RUE FONTAINES SAINT-JEAN A 4480 ENGIS
21. AGENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL (ADL) - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES : DÉCISION
22. AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ALEm) - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES : DÉCISION
23. CENTRE CULTUREL D'ENGIS (CCE) - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES : DÉCISION
24. CENTRE COMMUNAL DES JEUNES D'ENGIS (CCJE) - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES : DÉCISION
25. CENTRE D'EXPRESSION ET DE CRÉATIVITÉ D'ENGIS (CECE) - FUSION PAR ABSORPTION : PRISE D'ACTE
26. ROYAL MOSA TENNIS CLUB - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES : DÉCISION
27. FOOTBALL ACADEMY D'ENGIS - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES : DÉCISION
28. FÉDÉRATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIÈGE - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES : DÉCISION
29. INFOR JEUNES HUY - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES : DÉCISION
30. MAISON DU TOURISME TERRES DE MEUSE - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES : DÉCISION
31. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE (UVCW) - DÉSIGNATION DES

NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES : DÉCISION

- 32. DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLÈGE COMMUNAL - FINANCES - OCTROI DE CERTAINES SUBVENTIONS : DÉCISION
- 33. DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLÈGE COMMUNAL - MARCHÉS PUBLICS - CHOIX DES MODES DE PASSATION ET DES CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LES BUDGETS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES: DÉCISION
- 34. DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLÈGE COMMUNAL - PERSONNEL - COMPTÉTENCE DE NOMMER, DÉSIGNER SOUS CONTRAT ET METTRE FIN AUX CONTRATS DES AGENTS COMMUNAUX: DÉCISION
- 35. DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLÈGE COMMUNAL - OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES : DÉCISION
- 36. DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLÈGE COMMUNAL - OPÉRATIONS MOBILIÈRES : DÉCISION
- 37. DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLÈGE COMMUNAL - LIBÉRALITÉS, LEGS ET DONATIONS : DÉCISION
- 38. DÉLÉGATION DU CONTRESEING DU DIRECTEUR GÉNÉRAL - GRADES LÉGAUX : DÉCISION

Points ajoutés en urgence

- 6. ÉLECTION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LE CONSEIL COMMUNAL AU COMITÉ DE CONCERTATION COMMUNE/CPAS
- 10. BUDGET INITIAL COMMUNAL - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2025 : APPROBATION
- 14. MAISON DE LA LAÏCITÉ D'ENGIS - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2024 : DÉCISION
- 15. COMITÉ DES FÊTES HERMALLE-SOUS-HUY - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2024 : DÉCISION
- 17. COMITÉ DES SENIORS – SUBSIDE 2024 : DÉCISION
- 39. MOTION : PROPOSITION DE SOUTIEN AU SECTEUR AGRICOLE
- 40. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME (RCA) - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION : DÉCISION

M. Marc DEFRAINE, Président ;

M. M. VOUE, Bourgmestre,

Mme C. OVERSTEYNS, G. PINTE, S. BOURGUIGNON, M. M. C. MENCONI, Échevins ;

Mme I. TERRY, Présidente du CPAS ;

Mme D. BRUGMANS, MM. J. ANCIA, F. DEFAWE, R. NEVEN, F. DIDRICH, Mme E. ÖZENC, M.

E. CORVERS, Mme L. SERET, M. G. BUCEVIC, Conseillers communaux.

M. C. VERTESEN, Directeur général

La séance débute à 19 heures 30 sous la présidence de M. DEFRAINE.

Séance publique :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

2024-12-17 2039

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1122-16 ;
Considérant que les minutes du procès-verbal de la séance du 04 novembre 2024 étaient à la disposition des membres du Conseil dans le dossier préparé pour la consultation ;

DÉCIDE à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal de la séance du 04 novembre 2024.

2. COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE

2024-12-17 2040

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les annexes concernant le point suivant :

- SPW - DÉPARTEMENT DES FINANCES LOCALES : La délibération du Conseil communal du 04 novembre 2024 relative au taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier pour l'exercice 2025, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;
- SPW - DÉPARTEMENT DES FINANCES LOCALES : La délibération du Conseil communal du 04 novembre 2024 relative au taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2025, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;
- SPW - DÉPARTEMENT INTÉRIEUR ET ACTION SOCIALE : Engis -Tutelle générale d'annulation - Réponse à la réclamation - Recours contre les décisions immobilières prises le 02 septembre 2024 au sein du Conseil communal et de la RCA.

Considérant les explications par M. le Bourgmestre ;
PREND ACTE :

Des communications faites par le Collège Communal.

3. INSTALLATION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE

2024-12-17 2041

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant que le résultat des élections communales générales du 13 octobre 2024 est devenu définitif, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD ;

Considérant qu'à la date de ce jour, tous les membres élus le 13 octobre 2024 remplissent toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de des pouvoirs de Madame Esra ÖZENÇ ;

En conséquence, Madame Esra ÖZENÇ est installée en qualité de Conseillère communale et Monsieur le Président l'invite à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD ;

4. INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL ET PRESTATION DE SERMENT D'ÉCHEVIN

2024-12-17 2042

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant que le résultat des élections communales générales du 13 octobre 2024 est

devenu définitif, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD ;

Considérant qu'à la date de ce jour, tous les membres élus le 13 octobre 2024 remplissent toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs ;

Vu l'article L1126-1 §2 alinéa 5 du CDLD, qui prévoit une prestation de serment des Échevins entre les mains du Président du Conseil ;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8 §2 al. 2 du CDLD est respecté, en ce sens que le quota de mixité sexuelle (minimum un tiers de chaque sexe) est respecté au sein du Collège communal ;

Considérant que les Échevins désignés dans le pacte de majorité ne tombent pas dans un cas d'incompatibilité familiale ou fonctionnelle visé aux articles L1125-1 et -2 ; que cette absence d'incompatibilité est affirmée par un constat du collège communal sortant et par une déclaration unilatérale de chaque membre du Collège résultant du pacte de majorité ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de son pouvoir en tant qu'Échevin ;

En conséquence, Monsieur Christophe MENCONI est installé en qualité de Conseiller communal et Monsieur le Président l'invite à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD ;
Il est ensuite invité à prêter le même serment comme échevin.

5. PRESTATION DE SERMENT DE LA NOUVELLE PRÉSIDENTE DU CPAS EN QUALITÉ DE MEMBRE DU COLLÈGE COMMUNAL

2024-12-17 2043

Vu la séance du 02 décembre 2024 adoptant un pacte de majorité où les Échevins sont désignés ainsi que le président du CPAS prèssenti conformément à l'article L1123-1 du CDLD ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 09 décembre 2024 désignant Madame Isabelle TERRYNN comme présidente du CPAS ;

Vu l'article L1126-1 §2 alinéa 5 du CDLD, qui prévoit une prestation de serment entre les mains du Bourgmestre des Échevins ainsi que du président de CPAS élu, en qualité de membre du Collège communal ;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8 §2 al. 2 du CDLD est respecté, en ce sens que le quota de mixité sexuelle (minimum un tiers de chaque sexe) est respecté au sein du Collège communal ;

Considérant que les Échevins et la présidente du CPAS prèssentie désignés dans le pacte de majorité ne tombent pas dans un cas d'incompatibilité familiale ou fonctionnelle visé aux articles L1125-1 et -2 ; que cette absence d'incompatibilité est affirmée par un constat du collège communal sortant et par une déclaration unilatérale de chaque membre du Collège résultant du pacte de majorité ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que membre du Collège communal ;

En conséquence, Madame Isabelle TERRYNN est installée en qualité de Présidente du

CPAS et à ce titre membre du Collège communal et Monsieur le Président l'invite à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD.

6. ÉLECTION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LE CONSEIL COMMUNAL AU COMITÉ DE CONCERTATION COMMUNE/CPAS

2024-12-17 2044

- Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08.07.1976 telle que modifiée ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 1993 adoptant le règlement d'ordre intérieur concernant la concertation entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale ;
- Considérant qu'en application dudit règlement en son article 1er, § 2, il importe de procéder à la désignation de **cinq membres** représentant la délégation du Conseil communal ;
- Considérant toutefois que, conformément à l'article 1er § 1er dudit règlement, le Bourgmestre au moins ou l'Echevin délégué doivent en faire partie ;
- Considérant, dès lors, qu'**il reste quatre membres à déléguer** à ladite concertation ;
- Considérant que chaque groupe politique a été invité par Monsieur le Directeur général à proposer un ou plusieurs candidats, élus au Conseil communal.
- Considérant que les groupes Cohésion et Engis Solidaire ont proposé des candidats dans les délais requis, soit :

Pour le groupe Cohésion :

- **Monsieur Francis DIDRICHT**
- **Madame Esra ÖZENÇ**
- **Monsieur Eric CORVERS**

Pour le groupe Engis Solidaire :

- **Monsieur Johan ANCIA**

Par ses motifs, après délibération à scrutin secret ;

Par seize voix pour, zéro voix contre et zéro abstention ;

LE CONSEIL COMMUNAL DÉSIGNE :

- **Monsieur Francis DIDRICHT**
- **Madame Esra ÖZENÇ**
- **Monsieur Eric CORVERS**
- **Monsieur Johan ANCIA**

Pour représenter le Conseil communal au Comité de concertation Commune/CPAS.

7. ZONE DE POLICE MEUSE-HESBAYE - FIXATION DE LA DOTATION 2025 POUR

APPROBATION ET PRISE D'ACTE DE LA NOUVELLE TRAJECTOIRE PLURIANNUELLE

2024-12-17 2045

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la loi du 7/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus spécialement les articles 40, 71 et ss ;

Vu l'A.R. du 28/4/2000 déterminant la délimitation du territoire de la Province de Liège en zones de police et instituant ainsi la zone d'Amay – Engis – Saint-Georges S/M – Verlaine – Villers-le-Bouillet et Wanze ;

Vu le projet de budget pour 2025 élaboré pour la Zone de Police et adopté en date du 29 novembre 2024 par le Conseil de police et la proposition de fixation des différentes dotations communales ;

Vu les principes établis à la base de ces propositions, à savoir :

- La dotation ordinaire, calculée en respectant les pourcentages de répartition fixés par le Conseil de Police en sa séance du 4 décembre 2020 ;
- Une dotation complémentaire destinée à couvrir les investissements extraordinaires des biens amortissables en 5 ans, dotation également fixée pour chaque Commune en se basant sur les pourcentages de répartition fixés par le Conseil de Police en sa séance du 4 décembre 2020.

Attendu que ces propositions fixent en dotation au service ordinaire, un montant de 907.435,28 € et au service extraordinaire, un montant de 41.637,94 € ;

Considérant la nouvelle trajectoire pluriannuelle de la dotation actée par les projections budgétaires 2026-2030 de la Zone de Police, établies simultanément à son budget 2025 ;

Considérant le projet de budget communal pour l'exercice 2025 tel que soumis à la même séance du Conseil communal ;

Sur rapport du Collège Communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, par onze voix pour, zéro contre et cinq abstentions sur seize votants ;

DÉCIDE :

Article 1 : De marquer son accord quant à l'inscription au budget communal pour 2025 :

- D'une dotation de 907.435,28 € à inscrire à l'article 3301/435-01 du budget ordinaire ;
- D'une dotation « investissements » de 41.637,94 € à inscrire à l'article 332/635-51 du budget extraordinaire ;

Article 2 : De prendre acte de la nouvelle trajectoire pluriannuelle de la dotation actée par les projections budgétaires 2026-2030 de la Zone de Police, établies simultanément à son budget 2025 ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province et pour information à Monsieur le Président de la zone de Police Meuse-Hesbaye.

2024-12-17 2046

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-23 ;

Vu le rapport financier 2024 établi conjointement par les Directions générale et financière ;

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre connaissance du rapport annuel financier 2024 établis conformément au prescrit de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : De joindre ledit rapport au budget communal 2025, pour l'envoi à la tutelle.

9. CPAS - BUDGET INITIAL POUR L'EXERCICE 2025 : APPROBATION

2024-12-17 2047

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 112bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 1997 portant règlement général de la comptabilité communale, adaptée aux CPAS ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant la loi organique précitée et confiant désormais la tutelle spéciale d'approbation sur les actes du CPAS en matière budgétaire et comptable au Conseil communal ;

Vu la circulaire du gouvernement wallon relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Bureau permanent du 05 décembre 2024 arrêtant le projet de budget initial 2025 du CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 17 décembre 2024 approuvant le budget initial 2025 du CPAS ;

Attendu qu'une réunion de concertation réunissant le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC), la commune et le CPAS s'est tenue le 28 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Centre d'Aide régional aux Communes (CRAC) ;

Vu le procès-verbal de la concertation Commune-CPAS du 02 décembre 2024 ;

Vu l'avis donné dans le cadre de l'article 12 RGCC ;

Attendu que la dotation communale est fixée à 1.718.806,58 € ;

Attendu que la nouvelle trajectoire pluriannuelle de la dotation reprises aux projections budgétaires 2026-2030 du CPAS sera la nouvelle référence de balise du Plan de gestion ;

Entendu Madame la Présidente du CPAS,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, par seize voix pour, zéro voix contre, zéro abstention sur seize votants ;

APPROUVE le budget pour l'exercice 2025 tel qu'arrêté aux montants suivants :

SERVICE ORDINAIRE

Totaux exercice proprement dit

Recettes : 4.152.911,55

Dépenses : 4.152.911,55

Boni : 0,00

Exercices antérieurs

Recettes : 0,00

Dépenses : 0,00

Boni : 0,00

Totaux exercice propre et antérieurs

Recettes : 4.152.911,55

Dépenses : 4.152.911,55

Boni : 0,00

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Totaux exercice proprement dit

Recettes : 00,00

Dépenses : 00,00

Boni : 0,00

Exercices antérieurs

Recettes : 0,00

Dépenses : 0,00

Boni : 0,00

Totaux exercices propres et antérieurs

Recettes : 0,00

Dépenses : 0,00

Boni : 0,00

L'intervention communale s'élève à 1.718.806,58 €

10 BUDGET INITIAL COMMUNAL - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2025 : APPROBATION

2024-12-17 2048

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les circulaires 2025 du 30 mai 2024 relatives :

- à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;
- à l'adoption/actualisation des plans de gestion - Leur suivi par le Centre Régional d'Aide aux Communes - Directives budgétaires complémentaires et spécifiques ;
- à l'élaboration du Plan de convergence ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2025 établi par le collège communal en date du 03 décembre 2024 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la

Comptabilité communale ;

Attendu que conformément à l'article L1211-3, §2, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le projet de budget a été concerté en comité de direction ;

Attendu que la Commission communale des Finances s'est réunie le 17 décembre 2024 aux fins de poser toutes les questions utiles et techniques sur le projet de budget 2025 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en séance commune avec le Conseil de l'Action sociale en date du 17 décembre 2024 ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières) ;

Considérant qu'une réunion en virtuel s'est tenue le 3 décembre 2024 avec les représentants du Centre régional d'aide aux communes et du SPW - Département des Politiques publiques locales, Direction de Liège ;

Par ces motifs ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré, par onze voix pour, zéro contre et cinq abstentions sur seize votants ;

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	14.456265,97	3.625.939,19
Dépenses exercice proprement dit	14.375.962,36	3.734.467,39
Boni/Mali exercice proprement dit	80.303,61	-108.528,20
Recettes exercices antérieurs	2.791.388,80	0,00
Dépenses exercices antérieurs	520.664,63	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	614.493,20

Prélèvements en dépenses	450.000,00	505.965,00
Recettes globales	17.238.429,79	4.240.432,39
Dépenses globales	15.346.626,99	4.240.432,39
Boni global	1.901.027,78	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	18.518.153,85		58.819,50	18.459.334,35
Prévisions des dépenses globales	15.726.765,05			15.726.765,05
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.791.388,80			2.732.569,30

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.848.142,19		100.000,00	9.748.142,19
Prévisions des dépenses globales	9.848.142,19		100.000,00	9.748.142,19
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00			0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.718.806,58	Budget voté le 17/12/2024
	2.070,25	02/09/2024 (CC)
Fabriques d'église	3.882,92	02/09/2024 (CC)
	6.063,50	02/09/2024 (CC)
Maison de la Laïcité	5.000,00	
Zone de police	907.435,28	Budget voté par le Conseil de Police le 29/11/2024
Zone de secours	241.897,75	Intercommunale (IILE)
Autres (préciser)	/	/

4. Budget participatif : Oui (article 761/72160.2025- n° projet 20250025).

Article 2. : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière ff.

11 AGENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL (ADL) - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2024 : DÉCISION

2024-12-17 2049

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2007 arrêtant les statuts provisoires de l'Agence de Développement Local (ADL) ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 18 décembre 2018 désignant les représentants communaux Membres de droit à l'Agence de Développement Local ;

Vu les comptes annuels pour l'exercice 2023 ainsi que le budget 2024 remis par l'Agence de Développement Local ;

Vu l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière ff en date du 06 décembre 2024 ;

Considérant qu'un subside communal d'un montant de 34.475,00 € (trente-quatre mille quatre cent septante-cinq euros) est prévu à l'article DOT 530/435-01.2024 du budget communal de l'exercice 2024 ;

Considérant que la commune doit participer au financement de l'asbl communale ADL conformément à ses statuts ;

Considérant que cette intervention est correctement utilisée par l'asbl pour son bon fonctionnement ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 34.475,00 € (trente-quatre mille quatre cent septante-cinq euros) à l'Agence de Développement local pour laquelle le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 530/435-01.2024 du budget communal de l'exercice 2024.

12 CENTRE COMMUNAL DES JEUNES D'ENGIS - OCTROI DU SUBSIDE 2024 : DÉCISION

2024-12-17 2050

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'un subside communal d'un montant de 24.625,00 € (vingt-quatre mille six cent vingt-cinq euros) est prévu à l'article DOT 7615/332-02.2024 du budget communal de l'exercice 2024 ;

Vu les comptes pour l'exercice 2023 ainsi que le budget 2024 remis par le Centre Communal des Jeunes d'Engis ;

Vu l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière en date du 06 décembre 2024 ;

Considérant que la subvention communale est indispensable pour permettre à la Maison des Jeunes, reconnue par la Communauté française de Belgique, de pouvoir continuer à fonctionner dans un cadre adéquat pour les jeunes Engissois ;

Considérant que la subvention communale est utilisée aux fins prévues dans les statuts de cette asbl communale ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 24.625,00 € (vingt-quatre mille six cent vingt-cinq euros) au Centre communal des Jeunes d'Engis pour laquelle le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 7615/332-02.2024 du budget communal de l'exercice 2024.

13 LIGUE DES DROITS DE L'HOMME - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2024 :

DÉCISION

2024-12-17 2051

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Conseil communal a décidé d'adhérer à la Ligue des Droits de l'Homme ;

Considérant que cette association combat les injustices et les atteintes portées aux droits fondamentaux en Communauté française de Belgique ;

Considérant que cette association utilise tous les moyens légaux à sa disposition pour mener à bien son combat ;

Considérant que, dans cet objectif, un subside est prévu à l'article DOT 762/332-02.2024 du budget communal de l'exercice 2024 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière ff en date du 06 décembre 2024 ;

Considérant que cette subvention se justifie ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE le versement d'un subside de 59,00 € (cinquante-neuf euros) à la Ligue des Droits de l'Homme pour laquelle le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 762/332-02.2024 du budget communal de l'exercice 2024.

14 MAISON DE LA LAÏCITÉ D'ENGIS - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2024 :
DÉCISION

2024-12-17 2052

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'un subside communal d'un montant de 5.000,00 € (cinq-mille euros) est prévu à l'article DOT 7904/435-01.2024 du budget communal de l'exercice 2024 ;

Vu les comptes pour l'exercice 2023 ainsi que le budget 2024 remis par la Maison de la Laïcité ;

Vu l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière en date du 06 décembre 2024 ;

Considérant que le subside se justifie au regard des activités de la Maison de la Laïcité ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 5.000,00 € (cinq mille euros) à l'asbl Maison de la Laïcité d'Engis pour laquelle le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 7904/435-01.2024 du budget communal de l'exercice 2024.

15 COMITÉ DES FÊTES HERMALLE-SOUS-HUY - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE
2024 : DÉCISION

2024-12-17 2053

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'un subside communal d'un montant de 2.000,00 € (deux mille euros) est prévu à l'article DOT 763/332-02.2024 du budget communal de l'exercice 2024 ;

Vu les comptes pour l'exercice 2023 remis par le Comité des fêtes ;

Considérant que ce subside doit permettre la bonne organisation de la fête annuelle organisée par le Comité des Fêtes de Hermalle ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière ff remis en date du 06 décembre 2024 ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 2.000,00 € (deux mille euros) au Comité des Fêtes de Hermalle pour laquelle un crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 763/332-02.2024 du budget communal de l'exercice 2024.

16 ÉTÉ JEUNES - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2024 : DÉCISION

.
2024-12-17 2054

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'un subside communal "Été jeune" d'un montant de 3.000,00 € (trois mille euros) est prévu à l'article DOT 7611/332-02.2024 du budget communal de l'exercice 2024, à répartir entre le Centre Culturel d'Engis (CCE) et le Centre Communal des Jeunes d'Engis (CCJE) pour l'organisation d'activités à destination des jeunes pendant les congés d'été ;

Vu les rapports financier remis par le CCE et le CCJE comprenant leurs comptes de résultats pour l'exercice 2024 ainsi que leurs prévisions budgétaires 2024 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière en date du 06 décembre 2024 ;

Considérant que ce subside se justifie au regard des activités accomplies depuis des années pour les jeunes Engissois ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'octroyer la subvention "Été jeunes" de 3.000,00 € (trois-mille euros) pour laquelle le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 7611/332-02.2024 du budget communal de l'exercice 2024, à concurrence de 1.500,00 € au Centre Culturel d'Engis et de 1.500,00 € au Centre Communal des Jeunes d'Engis.

17 COMITÉ DES SENIORS – SUBSIDE 2024 : DÉCISION

.
2024-12-17 2055

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le point Service ordinaire – Dépenses, 3. Dépenses de transfert de la circulaire budgétaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets communaux de l'exercice 2017 ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la subvention octroyée par la commune consiste à verser une somme qui doit être utilisée pour organiser des activités au profit des seniors engissois ;

Le Conseil communal disposant de toutes les informations nécessaires à son analyse ;

Vu l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière ff en date du 06 décembre 2024 ;

Considérant qu'un subside communal d'un montant de 5.000,00 € (cinq mille euros) est prévu à l'article DOT 849/332-02.2024 du budget communal de l'exercice 2024 ;

Considérant que le subside octroyé en 2024 sera correctement employé par le Comité communal des Seniors pour le bien-être des seniors engissois au travers d'organisation de manifestations ou activités à leur profit ;

Vu l'utilité de ce subside ;

Entendu Madame la Présidente du CPAS en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par seize voix pour, zéro abstention et zéro voix contre sur seize votants ;

DÉCIDE :

D'octroyer une subvention de 5.000,00 € (cinq mille euros) au Comité des Seniors pour laquelle le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 849/332-02.2024 du budget communal de l'exercice 2024.

18 ONE - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2024 : DÉCISION

.
2024-12-17 2056

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'un subside communal d'un montant de 760,00 € (sept cent soixante euros) est prévu à l'article DOT 871/332-02.2024 du budget communal de l'exercice 2024 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière ff en date du 06 décembre 2024 ;

Considérant qu'il s'agit de l'intervention communale dans les frais de fonctionnement de l'ONE sur le territoire communal ;

Considérant que cette intervention se justifie ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 760,00 € (sept cent soixante euros) à l'ONE section d'Engis pour laquelle le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 871/332-02.2024 du budget communal de l'exercice 2024.

**19 MODIFICATION RÈGLEMENT COMMUNAL DE ROULAGE - MISE EN PLACE D'UNE
INTERDICTION DE STATIONNEMENT EN FACE DE LA RÉSIDENCE AUBÉPINE : RUE
FONTAINES SAINT-JEAN A 4480 ENGIS**

2024-12-17 2057

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, anciennement article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement communal en matière de signalisation routière arrêté par le Conseil communal en sa séance du 26 avril 1993 ;

Considérant les différentes plaintes reçues par le syndic de la résidence "Aubépine" ;

Considérant qu'il importe de mettre en place une interdiction de stationnement en face de la résidence Aubépine rue Fontaine Saint-Jean à 4480 ENGIS ;

Considérant que la mesure prévue ci-dessus concerne une voirie communale ;

Considérant l'avis du service de Roulage de la Zone de Police Meuse Hesbaye lors de la réunion mobilité du 16/10/2024 ;

Considérant l'avis de Madame Josette Docteur, Conseillère en sécurité des aménagements de voirie pour le service Mobilité et Infrastructures du SPW ;

Considérant l'avis positif du service mobilité communal ;

Entendu Monsieur l'Échevin en son rapport ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

Le Conseil décide de reporter le point.

21 AGENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL (ADL) - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES : DÉCISION

2024-12-17 2059

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L1234-2 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, Monsieur François DESQUESNES, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'Agence de Développement local tels qu'approuvés par le Conseil communal et plus particulièrement le Titre 6 Organe d'administration - Article 23 Composition stipulant que sept conseillers communaux ou délégués de la Commune membres de droit doivent être désignés ;

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des sept représentants communaux au sein de l'Agence de Développement Local répartie comme suit :

- Quatre représentants de la liste Cohésion ;
- Trois représentants de la liste Engis Solidaire ;

Considérant que les représentants communaux doivent être désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant que chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2 alinéa 5, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1er, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un observateur au sein de l'Agence de Développement Local répartie comme suit :

- Un observateur de la liste Renouveau ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

Article 1

De désigner les représentants communaux aux assemblées générales de l'Agence de Développement Local comme suit :

- Mme. Ezra OZENÇ, représentant de la liste Cohésion ;
- Mme. Christine OVERTSTEYNS, représentant de la liste Cohésion ;
- Mme. Méllie HAYAERTZ, représentant de la liste Cohésion ;
- Mme. Brittany LARUELLE, représentant de la liste Cohésion ;
- M. Jordan CRETS, représentant de la liste Engis Solidaire ;
- M. Christelle BOONEN, représentant de la liste Engis Solidaire ;
- M. Jérôme FREDERICK, représentant de la liste Engis Solidaire .

Article 2

De désigner un observateur au sein de l'Agence de Développement Local comme suit :

- M. Nicolas VANDERHEYDEN, représentant de la liste Renouveau .

Article 3

De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Article 4

De transmettre la présente délibération à l'Agence de Développement Local, quai Léopold Herten, 7 à 4480 ENGIS, ainsi qu'aux intéressés.

22 AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ALEM) - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES : DÉCISION

2024-12-17 2060

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L1234-2 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, Monsieur François DESQUESNES, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des sept représentants communaux au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi répartie comme suit :

- Quatre représentants de la liste Cohésion ;
- Trois représentants de la liste Engis Solidaire ;

Considérant que les représentants communaux doivent être désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant que chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2 alinéa 5, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1er, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un observateur au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi répartie comme suit :

- Un observateur de la liste Renouveau ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

Article 1

De désigner les représentants communaux aux assemblées générales de l'Agence Locale pour l'Emploi comme suit :

- M. Marc DEFRAINE, désigné comme représentant pour la liste Cohésion ;
- M. François DEFAWE, représentant de la liste Cohésion ;
- Mme. Christian OVERSTEYNS, représentant de la liste Cohésion ;
- Mme. Fernande ARENS, représentant de la liste Cohésion ;
- Mme. Jocelyne NOËL, représentant de la liste Engis Solidaire ;
- M. Marie CRISCENZO, représentant de la liste Engis Solidaire ;
- M. Johan ANCIA, représentant de la liste Engis Solidaire.

Article 2

De désigner un observateur au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi comme suit :

- M. Grégory GILTAY, désigné comme représentant pour la liste Renouveau.

Article 3

De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Article 4

De transmettre la présente délibération à l'Agence Locale pour l'Emploi, rue de la Station, 42 à 4480 ENGIS, ainsi qu'aux intéressés.

AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ALEm) - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX
REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES :
DÉCISION

Conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, je sou mets à vos suffrages :

- La désignation des représentants communaux désignés à la proportionnelle du Conseil communal pour l'Agence Locale pour l'Emploi ;
- La désignation d'un observateur considérant que chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2 alinéa 5, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1er, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.

Le Bourgmestre,
M. VOUE

**23 CENTRE CULTUREL D'ENGIS (CCE) - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX
REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET
EXTRAORDINAIRES : DÉCISION**

2024-12-17 2061

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L1234-2 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, Monsieur François DESQUESNES, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu les statuts du Centre Culturel d'Engis tels qu'approuvés par le Conseil communal et plus particulièrement le Titre 2 Membres - Article 5 Composition stipulant que cinq personnes sont désignées par le Conseil communal ;

Attendu la fusion par absorption conformément aux articles 13.1 à 13.9 du Code des Sociétés et des associations de l'ASBL Centre d'Expression et de Créativité d'Engis par l'ASBL Centre Culturel d'Engis, dont le siège est établi à 4480 ENGIS, rue du Pont 7, par voie de transfert par l'ASBL Centre d'Expression et de Créativité d'Engis à l'ASBL Centre Culturel d'Engis de l'universalité de son patrimoine comprenant toute sa situation active et passive, rien excepté ni réservé, par suite de sa dissolution sans liquidation ; Que la fusion produira tous ses effets juridiques à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des cinq représentants communaux au sein du Centre Culturel d'Engis répartie comme suit :

- Trois représentants de la liste Cohésion ;
- Deux représentants de la liste Engis Solidaire ;

Considérant que les représentants communaux doivent être désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant que chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2 alinéa 5, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1er, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un observateur au sein du Centre Culturel d'Engis répartie comme suit :

- Un observateur de la liste Renouveau ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

Article 1

De désigner les représentants communaux aux assemblées générales du Centre Culturel d'Engis comme suit :

- M. François DEFAWE, représentant de la liste Cohésion ;
- Mme. Christine OVERSTEYNS, représentante de la liste Cohésion ;
- M. Antoine THOMAS, représentant de la liste Cohésion ;
- M. Philippe LHOMME, représentant de la liste Engis Solidaire ;
- Mme. Dominique BRUGMANS, représentante de la liste Engis Solidaire ;

Article 2

De désigner un observateur au sein du Centre Culturel d'Engis comme suit :

- Mme. Prescillia PUTZEYS, représentant de la liste Renouveau.

Article 3

De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Article 4

De transmettre la présente délibération au Centre Culturel d'Engis, Rue du Pont 7 à 4480 ENGIS, ainsi qu'aux intéressés.

CENTRE CULTUREL D'ENGIS (CCE) - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES : DÉCISION

Conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, je sou mets à vos suffrages :

- La désignation des représentants communaux désignés à la proportionnelle du Conseil communal pour le Centre Culturel d'Engis ;
- La désignation d'un observateur considérant que chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2 alinéa 5, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1er, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.

Le Bourgmestre,
M. VOUE

**24 CENTRE COMMUNAL DES JEUNES D'ENGIS (CCJE) - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX
REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET
EXTRAORDINAIRES : DÉCISION**

2024-12-17 2062

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L1234-2 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, Monsieur François DESQUESNES, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des quatre représentants communaux au sein du Centre Communal des Jeunes d'Engis répartie comme suit :

- Trois représentants de la liste Cohésion ;
- Un représentant de la liste Engis Solidaire ;

Considérant que les représentants communaux doivent être désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant que chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2 alinéa 5, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1er, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un observateur au sein du Centre Communal des Jeunes d'Engis répartie comme suit :

- Un observateur de la liste Renouveau ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

Article 1

De désigner les représentants communaux aux assemblées générales du Centre Communal des Jeunes d'Engis comme suit :

- M. Francis DIDRICHT, représentant de la liste Cohésion ;
- Mme. Christine OVERSTEYNS, représentante de la liste Cohésion ;
- M. François DEFAWE, représentant de la liste Cohésion ;
- Mme. Léa SERET, représentante de la liste Engis Solidaire ;

Article 2

De désigner un observateur au sein du Centre Communal des Jeunes d'Engis comme suit :

- Mme. Prescillia PUTZEYS, représentante de la liste Renouveau.

Article 3

De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Article 4

De transmettre la présente délibération au Centre Communal des Jeunes d'Engis, Rue Reine Astrid 3 à 4480 ENGIS, ainsi qu'aux intéressés.

CENTRE COMMUNAL DES JEUNES D'ENGIS (CCJE) - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES : DÉCISION

Conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, je sou mets à vos suffrages :

- La désignation des représentants communaux désignés à la proportionnelle du Conseil communal pour le Centre Communal des Jeunes d'Engis ;
- La désignation d'un observateur considérant que chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2 alinéa 5, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1er, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.

Le Bourgmestre,
M. VOUE

25 CENTRE D'EXPRESSION ET DE CRÉATIVITÉ D'ENGIS (CECE) - FUSION PAR ABSORPTION : PRISE D'ACTE

2024-12-17 2063

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des Sociétés et des associations ;

Vu les statuts du Centre Culturel d'Engis tels qu'approuvés par le Conseil communal ;

Attendu la fusion par absorption conformément aux articles 13.1 à 13.9 du Code des Sociétés et des associations de l'ASBL Centre d'Expression et de Créativité d'Engis par l'ASBL Centre Culturel d'Engis, dont le siège est établi à 4480 ENGIS, rue du Pont 7, par voie de transfert par l'ASBL Centre d'Expression et de Créativité d'Engis à l'ASBL Centre Culturel d'Engis de l'universalité de son patrimoine comprenant toute sa situation active et passive, rien excepté ni réservé, par suite de sa dissolution sans liquidation ; Que la fusion produira tous ses effets juridiques à compter du 1er janvier 2024 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages ;

PREND ACTE de la fusion par absorption de l'ASBL Centre d'Expression et de Créativité d'Engis par l'ASBL Centre Culturel d'Engis, dont le siège est établi à 4480 ENGIS, rue du Pont 7, par voie de transfert par l'ASBL Centre d'Expression et de Créativité d'Engis à l'ASBL Centre Culturel

d'Engis de l'universalité de son patrimoine comprenant toute sa situation active et passive, rien excepté ni réservé, par suite de sa dissolution sans liquidation à compter du 1er janvier 2024.

CENTRE D'EXPRESSION ET DE CRÉATIVITÉ D'ENGIS (CECE) - FUSION PAR ABSORPTION : PRISE D'ACTE

Je vous sou mets, pour prise d'acte, la fusion par absorption conformément aux articles 13.1 à 13.9 du Code des Sociétés et des associations de l'ASBL Centre d'Expression et de Créativité d'Engis par l'ASBL Centre Culturel d'Engis, dont le siège est établi à 4480 ENGIS, rue du Pont 7, par voie de transfert par l'ASBL Centre d'Expression et de Créativité d'Engis à l'ASBL Centre Culturel d'Engis de l'universalité de son patrimoine comprenant toute sa situation active et passive, rien excepté ni réservé, par suite de sa dissolution sans liquidation ; Que la fusion produira tous ses effets juridiques à compter du 1er janvier 2024.

Le Bourgmestre,
M. VOUÉ

26 ROYAL MOSA TENNIS CLUB - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES : DÉCISION

2024-12-17 2064

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L1234-2 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, Monsieur François DESQUESNES, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des deux représentants communaux au sein du Royal Mosa Tennis Club répartie comme suit :

- Un représentant de la liste Cohésion ;
- Un représentant de la liste Engis Solidaire ;

Considérant que les représentants communaux doivent être désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

Article 1

De désigner les représentants communaux aux assemblées générales du Royal Mosa Tennis Club comme suit :

- M. Christophe MENCONI, représentant de la liste Cohésion ;

- Mme. **Marie CRISCENZO**, représentante de la liste Engis Solidaire.

Observateur :

M. Antoine THOMAS, désigné comme représentant pour la liste Renouveau.

Article 2

De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Article 3

De transmettre la présente délibération au Royal Mosa Tennis Club, Rue Reine Astrid, 179 à 4480 ENGIS, ainsi qu'aux intéressés.

ROYAL MOSA TENNIS CLUB - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES : DÉCISION

Conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, je sou mets à vos suffrages :

- La désignation des représentants communaux désignés à la proportionnelle du Conseil communal pour le Royal Mosa Tennis Club.

Le Bourgmestre,
M. VOUE

27 FOOTBALL ACADEMY D'ENGIS - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES : DÉCISION

2024-12-17 2065

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L1234-2 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, Monsieur François DESQUESNES, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des trois représentants communaux au sein du Football Academy d'Engis répartie comme suit :

- Deux représentants de la liste Cohésion ;
- Un représentant de la liste Engis Solidaires (Apparemment PS) ;

Considérant que les représentants communaux doivent être désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages ;

Suite à la radiation du Football Acadamy d'Engis,

Le CONSEIL décide :

de reporter le vote concernant la désignation de ses membres jusqu'à la remise en activité de l'association.

**28 FÉDÉRATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIÈGE - DÉSIGNATION DES
NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET
EXTRAORDINAIRES : DÉCISION**

2024-12-17 2066

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L1234-2 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, Monsieur François DESQUESNES, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant communal au sein de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège répartie comme suit :

- Un représentant de la liste Cohésion.

Considérant que les représentants communaux doivent être désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

Article 1

De désigner un représentant communal aux assemblées générales de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège comme suit :

- Mme Christine OVERSTEYNS-TASIAUX, représentante de la liste Cohésion.

Article 2

De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer

également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Article 3

De transmettre la présente délibération à la Fédération du Tourisme de la Province de Liège, Place de la République Française, 1 à 4000 LIÈGE ainsi qu'à intéressé.

FÉDÉRATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIÈGE - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES : DÉCISION

Conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, je sou mets à vos suffrages :

- La désignation d'un représentant communal désigné à la proportionnelle du Conseil communal pour la Fédération du Tourisme de la Province de Liège.

Le Bourgmestre,
M. VOUE

29 INFOR JEUNES HUY - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES : DÉCISION

2024-12-17 2067

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L1234-2 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, Monsieur François DESQUESNES, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant communal au sein de l'INFOR JEUNES HUY répartie comme suit :

- Un représentant de la liste Cohésion.

Considérant que les représentants communaux doivent être désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

Article 1

De désigner le représentant communal aux assemblées générales de l'INFOR JEUNES HUY comme suit :

- M. Francis DIDRICHT, représentant de la liste Cohésion.

Article 2

De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Article 3

De transmettre la présente délibération à INFOR JEUNES HUY, Quai Dautrebande 7, à 4500 HUY ainsi qu'à intéressé.

INFOR JEUNES HUY - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES : DÉCISION

Conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, je sou mets à vos suffrages :

- La désignation d'un représentant communal désigné à la proportionnelle du Conseil communal pour l'INFOR JEUNES HUY.

Le Bourgmestre,
M. VOUÉ

30 MAISON DU TOURISME TERRES DE MEUSE - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES : DÉCISION

2024-12-17 2068

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L1234-2 ;

Vu que la Conférence des Élus Meuse-Condroz-Hesbaye ASBL vise à défendre et promouvoir l'arrondissement et ses communes en mettant en œuvre des politiques transversales visant à favoriser la cohérence et la cohésion du territoire ;

Vu la création d'une seule Maison du Tourisme regroupant 27 communes en fonction d'une décision du Conseil d'Administration de la Conférence des Élus du 27 avril 2016 ;

Vu la décision d'adhésion à l'ASBL pré-décrite par décision du Conseil communal du 28 juin 2011 ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Conférence des Élus du 27 novembre 2019 marquant son accord sur la proposition de réduction des organes de gestion et avalisant le projet de statut modifié ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'ASBL du 31 août 2020 par voie électronique qui avale les statuts tel que modifié et composition des organes de gestion ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, Monsieur François DESQUESNES, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant communal au sein de la Maison du Tourisme Terres de Meuse répartie comme suit :

- Un représentant de la liste Cohésion.

Considérant que les représentants communaux doivent être désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

Article 1

De désigner le représentant communal aux assemblées générales de la Maison du Tourisme Terres de Meuse comme suit :

- Mme Christine OVERSTEYNS-TASIAUX, représentante de la liste Cohésion.

Article 2

De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Article 3

De transmettre la présente délibération à la Maison du Tourisme Terres de Meuse, Quai de Namur, 1 à 4500 HUY ainsi qu'à intéressé.

MAISON DU TOURISME TERRES DE MEUSE - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES : DÉCISION

La Conférence des Élus Meuse-Condroz-Hesbaye a décidé, le 27 novembre 2019, d'alléger la structure en diminuant le nombre d'intervenants politiques et opérateurs touristiques. Le Conseil d'administration de la Maison du Tourisme a décidé le 31 août 2020 d'avaliser les statuts modifiés ainsi que la nouvelle composition des organes de gestion. Par conséquent, chaque commune n'a plus qu'un seul représentant à l'Assemblée générale au lieu de deux.

Conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, je soumets à vos suffrages :

- La désignation d'un représentant communal désigné à la proportionnelle du Conseil communal pour Maison du Tourisme Terres de Meuse.

Le Bourgmestre,
M. VOUE

NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES : DÉCISION

2024-12-17 2069

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L1234-2 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, Monsieur François DESQUESNES, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation du représentant communal au sein de l'Union des Villes et Communes de Wallonie répartie comme suit :

- Un représentant de la liste Cohésion.

Considérant que les représentants communaux doivent être désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

Article 1

De désigner le représentant communal aux assemblées générales de l'Union des Villes et Communes de Wallonie comme suit :

- M. Marc VOUE, représentant de la liste Cohésion.

Article 2

De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Rue de l'Étoile, 14 à 5000 NAMUR, ainsi qu'à l'intéressé.

UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE (UVCW) - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES : DÉCISION

Conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, je sou mets à vos suffrages :

- La désignation du représentant communal désigné à la proportionnelle du Conseil

communal pour l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Le Bourgmestre,
M. VOUE

**32 DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLÈGE COMMUNAL - FINANCES -
OCTROI DE CERTAINES SUBVENTIONS : DÉCISION**

2024-12-17 2070

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-37 introduit dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par l'article 3 du décret du 31 janvier 2013 et tel que modifié par le décret du 28 mars 2024, lequel permet au conseil de déléguer au collège la compétence d'octroi de certaines subventions ;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer au collège communal l'octroi de certaines subventions ;

Considérant que conformément à l'article L1122-37 §1er al.2 du CDLD, le collège communal a, en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le pouvoir d'exercer d'initiative les compétences du conseil communal en matière d'octroi de subventions. Sa décision est, dans ce cas, communiquée au conseil communal lors de sa prochaine séance.

A l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1

De déléguer au collège communal la compétence d'octroyer les subventions suivantes :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.
- en nature.

Article 2

Chaque année, le collège communal adressera au conseil communal un rapport portant sur les subventions qu'il a octroyées par délégation et sur la manière dont il a contrôlé l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice selon l'article L3331-7.

Article 3

La présente délibération prendra effet le 18 décembre 2024 et sera valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux en décembre 2030.

**33 DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLÈGE COMMUNAL - MARCHÉS
PUBLICS - CHOIX DES MODES DE PASSATION ET DES CONDITIONS DE MARCHÉ
POUR LES BUDGETS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES: DÉCISION**

2024-12-17 2071

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Revu ses délibérations antérieures sur le même sujet ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le CDLD en vue de simplifier les dispositions relatives aux

marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu les articles L1222-3 (marchés publics), L1222-6 (marchés publics conjoints), L1222-7 (centrales d'achat) et L1222-8 (concessions) du CDLD, modifiés par le décret du 4 octobre 2018 permettant au conseil communal de déléguer certaines compétences en matière de marchés publics, concessions et centrales d'achat au collège communal et au directeur général ou certains fonctionnaires, et leurs modifications ;

Considérant que la praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient d'activer cette possibilité de délégation ;

A l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1

En application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget ordinaire.

Article 2

En application de l'article L1222-3 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-3 §5 du CDLD).

Article 3

En application de l'article L1222-6 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget ordinaire.

Article 4

En application de l'article L1222-6 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-6 §7 du CDLD).

Article 5

En application de l'article L1222-7 §4 alinéa 1er du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget ordinaire.

Article 6

En application de l'article L1222-7 §4 alinéa 2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget extraordinaire lorsque la valeur de la commande est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-7 §8 du CDLD).

Article 7

En application de l'article L1222-8 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de décider du principe d'une concession de services ou de travaux et d'en fixer les conditions pour autant que ladite concession ait une valeur inférieure à 250.000€ HTVA (ce montant sera

automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-8 §4 du CDLD). La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Article 8

En application des articles L1222-3 §3 (marchés publics), L1222-6 §3 (marchés publics conjoints) et L1222-7 §5 (centrales d'achats) du CDLD, de déléguer au directeur général et au directeur général adjoint, la compétence de passer un marché, pour un montant inférieur à 5.000€ HTVA à l'exercice ordinaire et 2.500€ HTVA à l'exercice extraordinaire.

Article 9

Le collège communal peut renoncer ponctuellement à la délégation pour soumettre un marché concerné par les articles 1 à 7 quand il estime que le conseil doit être impliqué dans le processus décisionnel.

Article 10

La présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet au 18 décembre 2024. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2030.

34 DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLÈGE COMMUNAL - PERSONNEL - COMPTÉTENCE DE NOMMER, DÉSIGNER SOUS CONTRAT ET METTRE FIN AUX CONTRATS DES AGENTS COMMUNAUX: DÉCISION

2024-12-17 2072

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1212-4 §1 du CDLD, tel que modifié par le décret du 14 mars 2024 relatif à la fonction publique locale, lequel permet au conseil de déléguer au collège plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;

Vu l'article L1212-4 §2 du CDLD, lequel évoque qu'en cas de délégation au Collège communal, chaque décision fait l'objet d'une information au Conseil communal ;

Vu sa décision du 07 novembre 2022 déléguant ses compétences au Collège communal pour ce qui concerne la désignation des agents communaux sous contrat de travail, le licenciement des agents communaux sous contrat de travail, l'ouverture et la gestion de la procédure en matière d'organisation d'un examen de recrutement (la compétence de désigner et de verser les agents dans une réserve de recrutement pour les agents statutaires restant au Conseil communal), la fixation du traitement individuel des agents communaux, le détachement des agents communaux, l'octroi des congés pour convenance personnelle, l'octroi des congés sans solde, l'octroi des congés parentaux, l'octroi des congés pour formation, le constat des disponibilités pour maladie, mais qu'elle doit être reprise pour la mandature sur base de cet article L12132-4, qui a succédé à l'article L1213-1 abrogé par l'article 25 du décret du 14 mars 2024 portant réforme de la fonction publique locale ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement et la continuité des services, il est judicieux que le Collège communal puisse à nouveau gérer diverses matières relatives à la gestion du personnel communal et notamment, le recrutement ainsi que le licenciement, pour la législature

2024-2030, à dater du 18 décembre 2024 ;

Considérant que les délégations ont pour but de permettre une facilité administrative et un suivi plus rapide des dossiers dans le cadre de la gestion courante du personnel communal ;

Considérant que cette délégation n'annihile pas le rôle du Conseil communal en ce qui concerne les nominations, la fixation du cadre et l'élaboration des statuts administratifs et pécuniaire du personnel communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par seize voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

Article 1

De déléguer au collège communal la compétence de :

- Nommer les agents dont le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne règle pas la nomination (directeurs locaux par exemple) et à l'exception des docteurs en médecine et des membres du personnel enseignant ;
- Désigner les agents sous le régime du contrat de travail, les temporaires et les stagiaires ;
- De mettre fin aux désignations des agents sous le régime du contrat de travail, des temporaires et des stagiaires. Cette délégation porte sur toutes les formes de fin de contrat de travail et notamment la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel ;
- Gestion de procédure en matière d'organisation d'un examen de recrutement et la compétence de désigner et de verser les agents dans une réserve de recrutement ;
- De détacher les agents communaux ;
- L'octroi des congés pour convenance personnelle, sans solde, congés parentaux, congés pour formation ;
- Le constant des disponibilités pour maladie.

Article 2

La présente délibération prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet.

Article 3

La présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

35 DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLÈGE COMMUNAL - OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES : DÉCISION

2024-12-17 2073

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1222-1, en particulier le paragraphe 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération immobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 2° dans les termes suivants : « 2° *l'opération immobilière : la vente, l'échange, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le louage, le droit de chasse, le droit de pêche, la concession domaniale ou l'occupation précaire portant un un bien immeuble qui appartient au pouvoir local ;* »

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la commune d'Engis compte 6.296 habitants, soit dans la catégorie sous 15.000 habitants, que par conséquent, la délégation est limitée, au maximum, aux opérations immobilières d'un montant estimé, conformément à l'article L3512-2, inférieur à 30 000 euros dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

Considérant que la valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Que lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par seize voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

Article 1

De déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2

La délégation est limitée au maximum aux opérations immobilières d'un montant estimé à 30.000€.

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3

Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1 §5 du CDLD adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4

La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

2024-12-17 2074

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1222-1ter, en particulier le paragraphe 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération mobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 3° dans les termes suivants : « 3° l'opération mobilière : l'opération relative à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent au pouvoir local. »

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la commune de Engis compte 6.296 habitants, soit dans la catégorie sous 15.000 habitants et que la délégation est limitée, au maximum, aux opérations d'un montant estimé, conformément à l'article L3513-2, inférieur à 30 000 euros dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par seize voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

Article 1

De déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières (biens meubles corporels) ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Considérant que la valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 2

La délégation est limitée au maximum aux opérations mobilières d'un montant estimé à 30.000€.

La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3

Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1 §5 adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4

La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

**37 DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLÈGE COMMUNAL -
LIBÉRALITÉS, LEGS ET DONATIONS : DÉCISION**

2024-12-17 2075

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1221-1, en particulier le paragraphe 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, l'acceptation des donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune ;

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la commune de Engis compte 6.296 habitants, soit dans la catégorie sous 15.000 habitants, la délégation est limitée, au maximum, aux donations et legs sans charge ou condition et d'un montant, le cas échéant estimé, inférieur à 30 000 euros dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par seize voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

Article 1

De déléguer au collège communal la compétence d'accepter les donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune pour autant qu'ils ne comportent aucune charge ou condition pour la commune.

Article 2

La délégation est limitée au maximum aux donations, legs et libéralité d'un montant estimé à 30.000€.

Article 3

Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1121-1 §5 adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4

La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

**38 DÉLÉGATION DU CONTRESEING DU DIRECTEUR GÉNÉRAL - GRADES LÉGAUX :
DÉCISION**

2024-12-17 2076

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni à huis clos ;

Vu l'article L 1132-5 du Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Considérant la masse importante de documents administratifs à contresigner et que l'utilisation de cette faculté de délégation accroît l'efficacité et simplifie le fonctionnement de l'Administration ;

Considérant que cette délégation se justifie dans la mesure où Madame TRAËS, Cheffe de bureau en titre, est amenée, avec l'accord du Collège communal, à remplacer Monsieur le Directeur général en titre lors de ses absences et que, dès lors, elle est amenée à signer tous les documents en sa qualité de Directrice générale faisant fonction ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par seize voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

D'autoriser la délégation de contresign de Monsieur Christian VERTESSEN, Directeur général en titre, à Madame TRAËS Tamara, Cheffe de bureau en titre.

39 MOTION : PROPOSITION DE SOUTIEN AU SECTEUR AGRICOLE

.

2024-12-17 2077

- Considérant l'importance de l'agriculture pour la Wallonie et le soutien à témoigner à nos agriculteurs pour les nombreux services rendus à la société ;
- Considérant la présence de plusieurs exploitations agricoles sur le territoire communal ;
- Considérant que les agriculteurs de notre région traversent une période de difficultés extrêmes, aggravée par une combinaison de crises sanitaires et économiques menaçant la viabilité de leurs exploitations et la survie de notre secteur agricole ;
- Considérant que la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO), également appelée « langue bleue », sévit depuis plusieurs mois dans les exploitations bovines, ovines et caprines, causant une baisse de production laitière et de viande, des pertes de poids, des avortements et, dans certains cas, la mort des animaux ;
- Considérant que les pertes économiques engendrées par cette maladie sont considérables, compromettant la pérennité des exploitations, malgré le soutien de 17,5 millions d'euros alloué par la Région Wallonne sous la tutelle de la Ministre de l'Agriculture, une somme cependant insuffisante pour couvrir les pertes ;
- Considérant que pour endiguer la propagation de la FCO, le Ministre fédéral de l'Agriculture a décidé de rendre la vaccination obligatoire dès 2025, mais que ce coût additionnel pèse lourdement sur les éleveurs, qui devront assurer le financement de trois vaccins distincts pour les sérotypes 3 et 8 de la FCO et pour la Maladie Hémorragique Épizootique (MHE), ce qui implique un total de six doses pour les bovins et quatre pour les ovins ;
- Considérant l'apparition en Belgique du sérotype 12 pour lequel aucun vaccin n'est disponible à ce stade ;

- Considérant qu'à l'instar de ce qui est fait dans d'autres États membres de l'UE, tels que la France et le Luxembourg, il est primordial que la Belgique prenne en charge le coût de cette vaccination obligatoire pour préserver la compétitivité et la survie des exploitations ;
- Considérant également que l'accord commercial en négociation entre l'Union Européenne et le Mercosur accentuerait la concurrence déloyale pour nos productions agricoles en prévoyant de nouveaux quotas d'importation à droits de douane réduits pour la viande bovine, la volaille et d'autres produits agricoles, ainsi que des quotas nuls pour certains produits, sans obligation pour les producteurs étrangers de respecter les mêmes normes sanitaires et environnementales que nos agriculteurs ;
- Considérant que cette concurrence accrue risque de compromettre la pérennité de nombreuses exploitations locales, particulièrement les secteurs bovins et betteraviers, déjà touchés par des baisses de prix et des conditions climatiques difficiles réduisant les rendements des cultures céréalières cette année ;
- Considérant que cette situation alarmante met en péril le patrimoine rural, les emplois agricoles, ainsi que la souveraineté alimentaire de notre région ;

Après avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- D'appeler le Gouvernement fédéral à mettre en place un fonds d'urgence afin de couvrir les frais de vaccination contre la FCO pour les éleveurs en difficulté et à s'opposer fermement à l'accord avec le MERCOSUR en l'état et prendre des mesures concrètes pour protéger les exploitations de cette concurrence accrue, notamment en garantissant l'inclusion de clauses miroirs dans l'accord qui appliquent les mêmes exigences sociales, environnementales et sanitaires aux produits en provenance de l'extérieur de l'Union européenne ;
- D'appeler les Gouvernements fédéral et wallon à mettre en place un suivi rigoureux de la situation afin de garantir une réponse adaptée des différents niveaux de pouvoir à l'évolution des crises touchant le secteur.
- De transmettre la présente délibération aux Gouvernements fédéral et wallon ainsi qu'aux présidents des Parlements fédéral et wallon.

**40 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME (RCA) - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX
REPRÉSENTANTS AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION : DÉCISION**

2024-12-17 2078

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L1234-2 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, Monsieur François DESQUESNES, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome tels qu'approuvés par le Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des sept représentants communaux et deux commissaires aux comptes au sein de la Régie communale autonome répartie comme suit :

- Quatre représentants de la liste Cohésion ;
- Trois représentants de la liste Engis Solidaire ;
- Un commissaire aux comptes de la liste Cohésion ;
- Une commissaire aux comptes de la liste Engis Solidaire.

Considérant que les représentants communaux doivent être désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant que chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2 alinéa 5, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1er, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un observateur au sein de la Régie communale autonome répartie comme suit :

- Un observateur de la liste Renouveau ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

Article 1

De désigner les représentants communaux de la Régie communale autonome comme suit :

- M. Marc VOUE, représentant de la liste Cohésion ;
- Mme Sophie BOURGUIGNON, représentante de la liste Cohésion ;
- M. Christophe MENCONI, représentant de la liste Cohésion ;
- M. Marc DEFRAINE, désigné pour représenter la liste Cohésion ;
- Mme Léa SERET, représentante de la liste Engis Solidaire ;
- M. Gazmend BUCEVIC, représentant de la liste Engis Solidaire ;
- M. Johan ANCIA, représentant de la liste Engis Solidaire.

Article 2

De désigner les commissaires aux comptes de la Régie communale autonome comme suit :

- Mme Esra OZENÇ, représentante de la liste Cohésion ;
- Mme Dominique BRUGMANS, représentante de la liste Engis Solidaire ;

Article 3

De désigner un observateur au sein de la Régie communales autonome comme suit :

- M. Grégory GILTAY, désigné pour représenter la liste Renouveau.

Article 4

De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Article 5

De transmettre la présente délibération à la Régie communale autonome, rue de la Station, 42 à 4480 ENGIS, ainsi qu'aux intéressés.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

M. Johan ANCIA explique qu'il est évidemment encore tôt dans la nouvelle législature pour amener des questions d'actualité pertinentes mais fait remarquer que les demandes d'apparement de chaque mandataire n'ont pas encore été faites.

M. le Directeur général précise que le délai est jusqu'au 1^{er} mars et qu'une demande sera bien envoyée individuellement à chaque conseiller.

M. Marc DEFRAINE se réjouit du partenariat entre la fabrique d'église dans laquelle il est trésorier et le Centre culturel concernant la réussite du concert qui s'est déroulé le samedi précédent dans l'église d'Engis.

M. le Bourgmestre clôture la séance publique en souhaitant de bonnes fêtes à chacun accompagné du solide coup de marteau de M. le Président du Conseil !

La séance est levée à 21 heures 00.

LE SECRÉTAIRE,

LE PRÉSIDENT,

C. VERTESEN

M. DEFRAINE
